

Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatelier,
avocat associé (cabinet Adamas)

Offres

Le bordereau de prix unitaire de l'entreprise n'est pas un document communicable

Une société s'est portée candidate à un appel d'offres ouvert lancé par un centre hospitalier pour l'assurance responsabilité civile de l'établissement. Cette société a vu son offre rejetée. Elle a alors demandé la communication des pièces relatives à ce marché ainsi qu'à ses annexes. L'hôpital a refusé de procéder à la communication demandée.

Question

Ce refus de communication est-il fondé, en ce qu'il porte sur le bordereau de prix unitaire (BPU) ?

Réponse

Oui. Saisis d'un recours relatif à la communication des documents se rapportant à la passation d'un marché public, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans le document visé peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire obstacle à cette communication. Ainsi doit être regardé comme communicable, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché. Mais si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau de prix unitaire de celle-ci, en ce qu'il reflète la stratégie de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité, n'est quant à lui en principe pas communicable.

CE, 30 mars 2016, n° 375529.

Responsabilité décennale Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur les conclusions dirigées par le maître d'ouvrage contre un potentiel fabricant d'Epers

Une commune a engagé la responsabilité décennale des constructeurs pour des travaux réalisés sur l'aménagement de la traversée de son bourg; ainsi que celle de l'entreprise qui leur avait fourni le ciment, dont l'épaisseur et le dosage avaient été définis à l'avance par des clauses techniques particulières du marché. La commune invoquait le fait que cet élément, livré aux constructeurs, répondait à « des exigences précises et déterminées à l'avance » au sens des dispositions de l'article 1792-4 du Code civil. Autrement dit, que cet élément était un Epers (élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire du fabricant).

Question

Le juge administratif est-il compétent pour statuer sur une telle demande ?

Réponse

Oui. Il appartient au juge administratif de statuer sur les conclusions du maître d'ouvrage tendant à l'engagement de la responsabilité solidaire du fabricant, sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, et de rejeter ces conclusions lorsque la personne mise en cause par le maître d'ouvrage n'a pas, en réalité, cette qualité. Cette décision se situe dans le prolongement de la jurisprudence précédente (CE, 21 octobre 2015, n° 385779).

CE, 4 avril 2016, n° 394196.

Gestion déléguée Une personne publique peut conclure à titre provisoire un nouveau contrat de DSP sans respecter les obligations de mise en concurrence

Une communauté d'agglomération avait conclu avec une société un contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de la fourrière de véhicules. A la suite de différentes difficultés dans l'exécution de ce contrat, elle a décidé de conclure à titre transitoire une nouvelle convention de DSP avec un autre opérateur, sans procéder à une mise en concurrence.

Question

Une collectivité publique peut-elle conclure une DSP sans mise en concurrence, en invoquant l'urgence ?

Réponse

Oui. En cas d'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle se trouve la personne publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, elle peut, lorsqu'un motif d'intérêt général tenant à la continuité du service public l'exige, conclure, à titre provisoire, un nouveau contrat de DSP sans respecter au préalable les règles de publicité prescrites. La durée de ce contrat ne saurait cependant excéder celle requise pour mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence, si la collectivité entend poursuivre la délégation du service, ou, dans le cas contraire, pour organiser les conditions de sa reprise en régie ou pour en redéfinir la consistance.

CE, 4 avril 2016, n° 396191.